

**EXTRAIT****Du registre des décisions du bureau de la Communauté****DB 2023-025 : Modification régie de recettes – Multi accueil de Quillan**

Le 16 mars 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 15 mars 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à Quillan.

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques MAMET, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIE.

EXCUSES : Jacques GALY, Christian SOULA et Mohammed EL HABCHI.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 juillet 2020 autorisant le Bureau à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 janvier 2016

Le Bureau,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE les modifications de la régie de recettes « Multi Accueil de Quillan » telle que présentées infra :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la communauté de communes des Pyrénées audoises pour le Multi accueil de Quillan – 1, avenue François Mitterrand – BP 8 – 11500 Quillan ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée Rue du Septembre à Quillan ;

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits des participations des familles en fonction de la fréquentation de chaque enfant définie par le contrat d'accueil ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire ;
2. Chèque ;
3. Bon CAF ;
4. Bon MSA ;

5. Paiement à distance

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public ;

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. ;

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 € ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au SGC de Limoux le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Président la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - Le Président de la CCPA et le comptable public assignataire de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ainsi délibéré à Quillan, le 16 mars 2023

Transmis au représentant de l'Etat, le
30.03.2023

Le Président certifie qu'un extrait de la
présente délibération a été affiché
conformément à la loi, le 30.03.2023

